

Document:-  
**A/CN.4/SR.3127**

**Compte rendu analytique de la 3127e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2011, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

d'étude, son Comité de rédaction». Enfin, il faut ajouter à la fin une référence au chapitre XIII, comme pour les autres paragraphes.

*Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphes 2 à 4

*Les paragraphes 2 à 4 sont adoptés.*

*Le chapitre II, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

**CHAPITRE III. Points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission (A/CN.4/L.782)**

34. Le PRÉSIDENT invite la Commission à procéder à l'adoption du chapitre III de son rapport, consacré aux points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission, publié sous la cote A/CN.4/L.782.

**A. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État**

Paragraphes 1 à 4

*Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.*

Paragraphe 5

35. Sir Michael WOOD, appuyé par M. Vasciannie, propose de supprimer ce paragraphe dont la substance se retrouve au paragraphe 2.

*Il en est ainsi décidé.*

**B. Expulsion des étrangers**

Paragraphes 6 et 7

*Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés.*

Paragraphe 8

36. Sir Michael WOOD estime préférable de supprimer le membre de phrase «En l'absence d'une telle pratique» car la question posée ici s'adresse à tous les États.

37. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en sa qualité de membre, pense au contraire que le paragraphe 8 ne se justifie que pour les États qui n'ont pas introduit l'effet suspensif du recours dans leur législation. Ceux qui l'ont déjà fait n'ont pas besoin de donner leur avis sur la question.

38. M. NOLTE dit que les États ayant une pratique en la matière peuvent néanmoins avoir un avis sur le point de savoir si cette pratique est requise par le droit international. Telle est la question que la Commission leur pose.

39. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en sa qualité de membre, dit qu'il faut alors formuler autrement la question. Dans la version actuelle, on interroge seulement les États dépourvus de pratique sur la nécessité de l'effet suspensif, sans faire référence au droit international.

40. Sir Michael WOOD propose de reformuler comme suit le paragraphe 8: «La Commission souhaiterait aussi recueillir l'avis des États sur le point de savoir si un recours contre une décision d'expulsion devrait avoir un effet suspensif de l'exécution de cette décision, et, le cas échéant, si un tel recours est requis au regard du droit international.»

*Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.*

**C. Protection des personnes en cas de catastrophe**

Paragraphe 9

*Le paragraphe 9 est adopté.*

Paragraphe 10

41. M. GAJA juge préférable de dire «La Commission s'est déclarée d'avis que les États avaient l'obligation», plutôt que «La Commission a affirmé que».

42. M. NOLTE trouve que le paragraphe n'est pas clair: on commence par une affirmation, puis on pose une question à propos de ce qui vient d'être affirmé. Il faudrait dire *does* plutôt que *should* dans la version anglaise.

43. M. MELESCANU demande pourquoi on parle d'«États tiers» à la deuxième phrase alors que l'obligation évoquée à la première phrase vise tous les États.

44. M. VASCIANNIE propose de reformuler le paragraphe comme suit:

«La Commission s'est déclarée d'avis que les États avaient l'obligation de coopérer avec l'État affecté concernant les secours en cas de catastrophe. Cette obligation de coopérer comprend-elle ou non une obligation pour les États de fournir leur assistance à l'État affecté lorsqu'il la demande?»

*Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.*

*La séance est levée à 18 heures.*

---

## 3127<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 12 août 2011, à 10 heures*

*Président: M. Maurice KAMTO*

*Présents: M. Caffisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.*

---

## Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (fin)

### CHAPITRE III. Points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission (fin) [A/CN.4/L.782]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du chapitre III de son rapport, figurant dans le document paru sous la cote A/CN.4/L.782.

#### D. L'obligation d'extrader ou de poursuivre (aut dedere aut judicare)

Paragraphes 11 à 13

2. M. McRAE dit que le paragraphe 11 donne l'impression que la Commission s'est lancée dans un débat assez vaste sur la source juridique de l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Pour autant qu'il s'en souvienne, ce n'est pas le cas; il ne faudrait donc pas donner à la Sixième Commission l'impression qu'il en a été ainsi.

3. M. PETRIČ pense que, aucune question n'étant posée, l'emploi du mot «question» au paragraphe 11 n'est pas adapté.

4. Sir Michael WOOD, rejoint par M. Vasciannie, ajoute que les paragraphes 11 à 13 ne soulèvent effectivement pas de questions mais apportent des informations contextuelles superflues. Ces paragraphes devraient être supprimés.

*Il en est ainsi décidé.*

Paragraphe 14

5. M. McRAE trouve assez surprenant de tenter de savoir s'il existe en droit international coutumier un fondement à l'obligation d'extrader ou de poursuivre en menant un sondage à l'Assemblée générale. Ce qu'il faudrait est une analyse détaillée de la doctrine et de la pratique des États. La Sixième Commission pourrait très bien dire que c'est à la Commission du droit international qu'il appartient de décider s'il existe ou non en droit international une règle coutumière à cet égard. Il se demande s'il est opportun de conserver le paragraphe.

6. Sir Michael WOOD dit qu'il préférerait que la section D soit supprimée, mais que, si le paragraphe 14 est conservé, il faudrait y apporter certaines modifications rédactionnelles. La dernière partie de la première phrase du paragraphe, en anglais *as to their views on these matters* devrait, être reformulée ainsi: *as to their views on the following matters*. Au premier alinéa, les mots «a-t-elle un fondement» devraient être remplacés par «a-t-elle selon eux un fondement», puisque la Commission souhaiterait savoir si, selon les États, il existe en droit international coutumier un fondement à l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Au second alinéa, les mots «Si tel n'est pas le cas» devraient être supprimés car il est possible d'apporter tout un éventail de réponses à la question précédente.

7. M. DUGARD est lui aussi favorable à la suppression du paragraphe 14. Le premier alinéa donne effectivement

l'impression qu'il y aurait lieu de mener un sondage sur le sujet auprès de la Sixième Commission. Or c'est bien à la Commission du droit international qu'il appartient de décider s'il existe ou non en droit coutumier un fondement à une telle obligation. Quant au deuxième alinéa, il n'est pas sûr que la Commission ait jamais demandé si elle devait se lancer dans un exercice *de lege ferenda* particulier. C'est à elle d'en décider. La frontière entre codification et développement progressif est ténue et la Commission entreprend rarement un pur exercice *de lege ferenda*. Elle fait généralement œuvre de développement progressif, mais en tenant compte des paramètres de la codification. La seule question qu'elle peut poser à la Sixième Commission est celle de savoir si les États peuvent fournir des informations sur leur pratique. Le deuxième alinéa devrait donc être supprimé.

8. M. MELESCANU préférerait conserver la section D dans la mesure où la Commission s'est penchée sur le sujet de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, et supprimer cette section du rapport pourrait être mal interprété. Il propose dès lors que la section ne comprenne qu'un seul paragraphe, rédigé à partir de la proposition de Sir Michael selon laquelle, afin d'orienter ses futurs travaux sur le sujet, la Commission souhaiterait recevoir des informations de la part des gouvernements concernant leur pratique dans ce domaine, et savoir notamment s'ils considèrent qu'il existe en droit international coutumier un fondement à l'obligation d'extrader ou de poursuivre des personnes accusées des crimes internationaux les plus graves.

9. M<sup>me</sup> JACOBSSON s'accorde à dire avec M. Melescanu qu'il importe de conserver la section D. Il conviendrait dans cette section de rappeler également aux États les questions qui leur ont été posées lors des sessions précédentes et indiquer que la Commission apprécierait que les États n'ayant pas encore répondu le fassent. M<sup>me</sup> Jacobsson est d'accord avec les collègues qui ne jugent pas souhaitable que la Commission demande aux États si elle doit s'engager ou non dans le développement progressif du droit. Cela relève de ses prérogatives.

10. M. SABOIA partage l'avis de M. Melescanu et de M<sup>me</sup> Jacobsson.

11. M. VASCIANNIE pense que le paragraphe 14 devrait être retenu sous la forme proposée par Sir Michael. La Commission a soulevé la question de la *lex ferenda* au sujet d'un certain nombre d'autres sujets dans d'autres parties de son rapport; il convient d'appliquer à *aut dedere aut judicare* le même critère qu'aux autres sujets.

12. M. PELLET estime difficile d'arguer que, puisque la Commission a des prérogatives, elle ne saurait demander l'avis des États. La question de la pratique étatique étant d'un réel intérêt pour la Commission, les questions adressées aux gouvernements devraient être, premièrement, celle de savoir si, dans leur législation et leur jurisprudence, il existe des crimes ou des catégories de crimes à propos desquels l'obligation d'extrader ou de poursuivre a déjà été mise en œuvre et, deuxièmement, le cas échéant, si des juridictions se sont déjà fondées, à cet égard, sur le droit international coutumier.

13. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe 14 selon les propositions de M. Pellet.

*Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.*

**E. Les traités dans le temps**

Paragraphe 15 et 16

14. Sir Michael WOOD propose que, par souci de clarté et de lisibilité, les paragraphes 15 et 16 soient fusionnés.

*Les paragraphes 15 et 16 sont fusionnés et adoptés.*

**F. La clause de la nation la plus favorisée**

Paragraphe 17

*Le paragraphe 17 est adopté.*

**G. Nouveaux sujets**

Paragraphe 18 et 19

*Les paragraphes 18 et 19 sont adoptés.*

*Le chapitre III du rapport de la Commission, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

**CHAPITRE XI. Les traités dans le temps (fin) [A/CN.4/L.790 et Add.1]**

15. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du chapitre XI de son projet de rapport, en se référant particulièrement aux conclusions préliminaires du Président du Groupe d'étude, figurant dans l'additif (A/CN.4/L.790/Add.1).

**B. Examen du sujet à la présente session (fin)**

3. CONCLUSIONS PRÉLIMINAIRES DU PRÉSIDENT DU GROUPE D'ÉTUDE, REMANIÉES À LA LUMIÈRE DES DÉBATS DU GROUPE D'ÉTUDE

Conclusions 1 à 7

*Les conclusions 1 à 7 sont adoptées.*

Conclusion 8

16. M<sup>me</sup> ESCOBAR HERNÁNDEZ dit que, dans le deuxième paragraphe, l'expression *Elements of crime* (*Elementos del crimen*) devrait être remplacée par *Elements of crimes* (*Elementos de los crímenes*).

*La conclusion 8, ainsi modifiée, est adoptée.*

Conclusion 9

*La conclusion 9 est adoptée.*

*Les neuf conclusions préliminaires du Président du Groupe d'étude, remaniées à la lumière des débats du Groupe d'étude, telles que modifiées, sont adoptées.*

*Le chapitre XI, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

**CHAPITRE I. Organisation de la session (A/CN.4/L.780)**

17. Le PRÉSIDENT invite la Commission à commencer l'examen du chapitre I de son projet de rapport.

Paragraphe 1

18. M. McRAE observe que c'est M. Wisnumurti qui a ouvert la session en cours, et non M. Petrič.

*Le paragraphe 1 est adopté, avec cette correction.*

**A. Membres de la Commission**

Paragraphe 2

*Le paragraphe 2 est adopté.*

**B. Nomination à des sièges devenus vacants après élection**

Paragraphe 3

*Le paragraphe 3 est adopté.*

**C. Bureau et bureau élargi**

Paragraphe 4 à 6

*Les paragraphes 4 à 6 sont adoptés.*

**D. Comité de rédaction**

Paragraphe 7

*Le paragraphe 7 est adopté.*

Paragraphe 8

*Le paragraphe 8 est adopté, sous réserve de l'ajout par le secrétariat de certains éléments de fait.*

**E. Groupes de travail et groupes d'étude**

Paragraphe 9 et 10

*Les paragraphes 9 et 10 sont adoptés.*

**F. Secrétariat**

Paragraphe 11

*Le paragraphe 11 est adopté.*

**G. Ordre du jour**

Paragraphe 12

*Le paragraphe 12 est adopté.*

*Le chapitre I du rapport de la Commission, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

**CHAPITRE XIII. Autres décisions et conclusions de la Commission (A/CN.4/L.792)**

19. Le PRÉSIDENT invite la Commission à commencer l'examen du chapitre XIII du projet de rapport et attire l'attention sur la partie du chapitre publié sous la cote A/CN.4/L.792.

**A. Programme, procédures et méthodes de travail de la Commission, et documentation**

Paragraphe 1 et 2

*Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.*

## 1. GROUPE DE TRAVAIL SUR LE PROGRAMME DE TRAVAIL À LONG TERME

Paragraphe 3 à 7

*Les paragraphes 3 à 7 sont adoptés.*

## 2. MÉTHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Paragraphe 8 et 9

*Les paragraphes 8 et 9 sont adoptés.*

## a) Rôle des rapporteurs spéciaux

Paragraphe 10

*Le paragraphe 10 est adopté.*

## b) Groupes d'étude

Paragraphe 11

*Le paragraphe 11 est adopté.*

## c) Comité de rédaction

Paragraphe 12 à 15

*Les paragraphes 12 à 15 sont adoptés.*

## d) Groupe de planification

Paragraphe 16

*Le paragraphe 16 est adopté.*

## e) Rédaction des commentaires relatifs aux projets d'article

Paragraphe 17 à 20

*Les paragraphes 17 à 20 sont adoptés.*

## f) Forme finale

Paragraphe 21

*Le paragraphe 21 est adopté.*

## g) Rapport de la Commission

Paragraphe 22 et 23

*Les paragraphes 22 et 23 sont adoptés.*

## h) Durée et nature des futures sessions

Paragraphe 24 à 26

*Les paragraphes 24 à 26 sont adoptés.*

## i) Relations avec la Sixième Commission

Paragraphe 27 à 29

*Les paragraphes 27 à 29 sont adoptés.*

## 3. EXAMEN DE LA RÉSOLUTION 65/32 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 6 DÉCEMBRE 2010 RELATIVE À L'ÉTAT DE DROIT AUX NIVEAUX NATIONAL ET INTERNATIONAL

Paragraphe 30 à 32

*Les paragraphes 30 à 32 sont adoptés.*

Paragraphe 33

20. M. NOLTE explique que la citation du Président de la Cour internationale de Justice devrait être précédée de

quelques mots indiquant que la Commission partage le point de vue cité. Il propose ainsi d'ajouter, dans la première phrase, les mots «de manière convaincante» après «a fait valoir».

*Le paragraphe 33, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 34 à 36

*Les paragraphes 34 à 36 sont adoptés.*

## 4. HONORAIRES

Paragraphe 37

*Le paragraphe 37 est adopté.*

## 5. ASSISTANCE AUX RAPPORTEURS SPÉCIAUX

Paragraphe 38

*Le paragraphe 38 est adopté.*

## 6. PRÉSENCE DES RAPPORTEURS SPÉCIAUX À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PENDANT L'EXAMEN DU RAPPORT DE LA COMMISSION

Paragraphe 39

*Le paragraphe 39 est adopté.*

## 7. DOCUMENTATION ET PUBLICATIONS

## a) Traitement et publication des rapports des rapporteurs spéciaux

Paragraphe 40

*Le paragraphe 40 est adopté.*

## b) Comptes rendus analytiques des séances et affichage sur le site Web

Paragraphe 41 à 43

*Les paragraphes 41 à 43 sont adoptés.*

## c) Annuaire de la Commission du droit international

Paragraphe 44 à 47

*Les paragraphes 44 à 47 sont adoptés.*

## d) Fonds d'affectation spéciale pour résorber l'arriéré de publication de l'Annuaire de la Commission du droit international

Paragraphe 48

*Le paragraphe 48 est adopté.*

## e) Aide de la Division de la codification

Paragraphe 49

*Le paragraphe 49 est adopté.*

## f) Sites Web

Paragraphe 50

*Le paragraphe 50 est adopté.***B. Dates et lieu de la soixante-quatrième session de la Commission**

Paragraphe 51 à 53

*Les paragraphes 51 à 53 sont adoptés.*

**C. Règlement pacifique des différends**

Paragraphe 54 et 55

*Les paragraphes 54 et 55 sont adoptés.***D. Coopération avec d'autres organismes**

Paragraphe 56 à 58

*Les paragraphes 56 à 58 sont adoptés.*

Paragraphe 59

21. M. McRAE estime que l'examen, par l'AALCO, des travaux de la Commission devrait être signalé. Il propose ainsi d'ajouter avant la dernière phrase la phrase ci-après: «Il a en particulier rendu compte de l'examen par l'AALCO des travaux de la Commission.»

*Le paragraphe 59, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 60

*Le paragraphe 60 est adopté.***E. Représentation à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale**

Paragraphe 61

*Le paragraphe 61 est adopté.*

Paragraphe 62

22. Le PRÉSIDENT annonce que le secrétariat lui a indiqué qu'en raison de restrictions budgétaires, il ne sera pas possible de désigner un ou plusieurs rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international pour assister à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale.

23. M. PELLET explique que le paragraphe 62 est une formule standard du rapport de la Commission depuis des années. Il propose donc que la Commission y exprime son regret de constater qu'aucun rapporteur spécial ne sera prié d'assister à la prochaine session de l'Assemblée générale.

*Le paragraphe 62 est adopté avec cette modification.***F. Conférence commémorative Gilberto Amado**

Paragraphe 63

*Le paragraphe 63 est adopté.***G. Séminaire de droit international**

Paragraphe 64

*Le paragraphe 64 est adopté.*

Paragraphe 65

24. M. HMOUD propose que, dans la première phrase, les mots «venant de toutes les régions du monde» soient supprimés car il n'y a eu aucun participant des États arabes au Séminaire de droit international en 2011. Un certain nombre de collègues regrettent avec lui cette absence de participation sans précédent de candidats d'États qui ont des systèmes juridiques établis de longue date.

*Le paragraphe 65, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 66 à 69

*Les paragraphes 66 à 69 sont adoptés.*

Paragraphe 70

25. M. McRAE estime que le stage commémoratif organisé en l'honneur de M<sup>me</sup> Paula Escarameia mérite d'être mentionné dans une section distincte qui serait ajoutée avant la section G. Il propose de préciser dans cette section que c'est M<sup>me</sup> Jacobsson qui a organisé le stage avec l'Institut des hautes études internationales et du développement de Genève, et de modifier le paragraphe 70 de sorte que celui-ci renvoie simplement à la nouvelle section. Il propose également de rédiger les nouveaux textes et les parties modifiées en collaboration avec le secrétariat.

*Le paragraphe 70 est adopté sous cette réserve.*

Paragraphe 71 à 75

*Les paragraphes 71 à 75 sont adoptés.*

Paragraphe 76

26. M. HMOUD, propose, après les mots «originaires notamment de pays en développement», d'ajouter «et de toutes les régions géographiques et traditions juridiques».

*Le paragraphe 76, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 77

*Le paragraphe 77 est adopté.**Le chapitre XIII du rapport de la Commission, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.**Le rapport de la Commission du droit international, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.***Conclusions du Président**

27. Le PRÉSIDENT remercie tous les membres de la Commission pour leur contribution aux travaux de la soixante-troisième session. Il souhaite exprimer, à l'intention des membres qui quittent la Commission, certains après plusieurs décennies, la profonde gratitude de celle-ci pour l'excellence de leur travail et leur dévouement à la codification et au développement progressif du droit international. Il remercie également le secrétariat pour l'aide efficace et constante qu'il a apportée. Il remercie tous les interprètes, rédacteurs de comptes rendus analytiques, chargés de salle et autres fonctionnaires des services de conférence pour leur coopération et leur assistance.

**Clôture de la session**

28. Après l'échange des civilités d'usage, le PRÉSIDENT déclare close la soixante-troisième session de la Commission du droit international.

*La séance est levée à 11 h 25.*